

## RECONNAISSANCE D'UNE ENTREPRISE DE FORMATION ET D'UNE FORMATION EN GARDIENNAGE

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par l'article 112.1 de la *Loi sur la sécurité privée* (RLRQ, chapitre S-3.5), je reconnais que la formation « Formation en gardiennage » offerte par l'entreprise Académie de sécurité I.G.S. est équivalente au programme de gardiennage en sécurité privée exigé à l'article 1 (1) du *Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée* (RLRQ, c S-3.5, r 2).

Je reconnais également comme entreprise de formation « Académie de sécurité I.G.S. », mais aux seules fins de la dispensation de la formation ci-dessus reconnue.

Le ministre,



François Bonnardel

Québec, le 28 novembre 2023